



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°12

| | |
|---------------------------|--|
| Réunion du : | Lundi 12 septembre 2022 |
| À : | 14h00 |
| Présidence : | M. Henri BELLEZZA |
| Présents : | Mme Sandra ROMEO, MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI |
| Excusé(s) : | Néant |
| Assiste(nt) à la séance : | Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Loris VOLTZ et Enzo TELES Service Compétitions. |

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

FORFAITS

503177 – J.S. ST JULIEN

547578 – U.S. CADIERENNE

546207 – R.C. BOLLENE

521680 – U.S. ART. DE LA MARINE TOULON

510913 – U.S. FARENQUE

- Infraction à l'article 6 bis du règlement de la COUPE DE FRANCE ET DE LA COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : (tours régionaux) : forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- du courriel de la J.S. ST JULIEN en date du 22.08.2022, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA contre le F.C. ST VICTORET du 11.09.2022.
- du courriel de l'U.S. CADIERENNE en date du 25.08.2022, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA contre l'U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU du 11.09.2022.
- du courriel du R.C. BOLLENE en date du 05.08.2022, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA contre le SP.C. ROGNONAIS du 10.09.2022.
- du courriel de l'U.S. ART. DE LA MARINE TOULON en date du 06.09.2022, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA contre l'E.F.C. SEYNOIS ET.S. du 11.09.2022.
- du courriel de l'U.S. FARENQUE en date du 07.09.2022, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA contre le G.J. AIX LUYNES ATHLETICO du 11.09.2022.

Attendu que l'article 6 Bis du règlement de la COUPE DE FRANCE – TOURS REGIONAUX dispose « qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner les clubs :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de leur adversaire respectif, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 Euros

509870 – U.S. MANDELIEU L.N.

- Infraction à l'article 21 du règlement du C.R. U18 R2 : forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. MANDELIEU L.N. en date du 06.09.2022, informant la LMF de son forfait pour la rencontre C.R. U18 R2 contre le SP.C. D'AIR BEL du 11.09.2022.

Attendu que l'article 21 du Championnat Régional U18 R2 dispose qu' « *un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*

Le club défaillant devra verser sous huitaine au profit de la LMF une indemnité dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu que l'article 5 dudit règlement précise également : « *Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point* »

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de leur adversaire respectif, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT U18R2.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 Euros

A.S. AIX EN PROVENCE (542615)

-Infraction à l'article 8 du Règlement du Championnat U20R : forfait général.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S AIX EN PROVENCE en date du 05.09.2022, informant la L.M.F. de son forfait général en Championnat U20R.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Championnat U20G prévoit que : « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si un forfait général intervient au cours des matchs Aller d'une Phase, les matchs joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours des matchs Retour d'une phase, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€ en cas de forfait général dans un championnat organisé par la Ligue.

Considérant que le club se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club de l'AS AIX EN PROVENCE (542615) :

- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club des club cité en rubrique : 400 Euros

AV.C AVIGNONNAIS (552220)

-Infraction à l'article 8 du Règlement du Championnat U20R : forfait général.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'AV.C. AVIGNONNAIS en date du 07.09.2022, informant la L.M.F. de son forfait général en Championnat U20R.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Championnat U20G prévoit que : « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si un forfait général intervient au cours des matchs Aller d'une Phase, les matchs joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours des matchs Retour d'une phase, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€ en cas de forfait général dans un championnat organisé par la Ligue.

Considérant que le club cité se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club de l'AV C AVIGNONNAIS (552220) :

- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club des club cité en rubrique : 400 Euros

ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE (503179)

-Infraction à l'article 9 du Règlement du Championnat U18 F REGIONAL : forfait général.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du club de ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE en date du 09.09.2022, informant la L.M.F. de son forfait général en Championnat U18 FR2.

Attendu que l'article 9 du Règlement du Championnat U18F R prévoit que : « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si un forfait général intervient au cours des matchs Aller d'une Phase, les matchs joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours des matchs Retour d'une phase, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€ en cas de forfait général dans un championnat organisé par la Ligue.

Considérant que le club cité se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club de ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE (503179) :

- D'UNE AMENDE DE 400€.

CANDIDATURE CHAMPIONNAT OPEN

U.S. CADIERENNE (547578)

- Candidature au Championnat U18F R2

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de ST DIDIER PERNES ESP. PERNOISE en date du 09.09.2022, informant la LMF de son forfait en Championnat U18F R2, Poule A.

Pris également connaissance du courriel de l'U.S. CADIERENNE du 06.09.2022 souhaitant intégrer le Championnat U18F R2 pour la saison 2022/2023.

Attendu que l'article 3 du règlement du Championnat U18F précise : « A compter des saisons suivantes, seul le Championnat Régional U18F R2 est considéré comme un championnat « semi-open ».

Considérant que la Commission de céans relève que suite au forfait général déclaré par le club de ST DIDIER ESP. PENOISE dans cette même compétition, la poule A se trouve avec un nombre impair, entraînant un exempt lors de chaque week-end.

Que dans l'intérêt de la compétition, et s'agissant d'un championnat open, la commission estime qu'il convient d'intégrer l'U.S. CADIERENNE en lieu et place du club suscité, assurant ainsi l'équité du championnat entre les poules.

Par ces motifs, en application de l'article précité, la Commission décide de donner une suite favorable à la demande de l'U.S. CADIERENNE et d'intégrer le club dans la poule A du C.R. U18F R2.

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I

- USM ENDOUME CATALANS (503071)

- U.S. CUERS PIERREFEU (545621)

Infraction à l'article 24 du règlement des Championnats Régionaux Séniors : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

R1 – 24711784 - USM ENDOUME CATALANS – AC LE PONTET VEDENE du 04.09.2022

R2 – 24744465 - ROS MENTON – U.S. CUERS PIERREFEU du 04.09.2022

Attendu que le règlement des championnats régionaux Séniors dans son article 24 prévoit que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant par conséquent, qu'après vérification, le paramétrage du profil de la personne devant accéder à la FMI n'a pas été effectué.

Considérant que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs :

- **USM ENDOUME CATALANS (503071)**

- **U.S. CUERS PIERREFEU (545621)**

• **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

COUPE DE FRANCE – NON-PAIEMENT DES OFFICIELS

- **GARDIA C. (503183)**

- **Infraction à l'article 3 du Règlement de la Coupe de France (tours régionaux) : règlement financier**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe de France : 24994890 – GARDIA C. / CERC.A. PEYMENADOIS du 11.09.2022 de telle sorte que :

M. Kévin CORTES (licence 1766224870) à hauteur de 91€

M. Mohamed BOUGUERRA (licence 2545036945) à hauteur de 79€

M. Hakim DEHILI (licence 2548606703) à hauteur de 80,78€

M. Stéphane DONDERO (licence 1756227968) à hauteur de 36€

Attendu que l'article 3 du Règlement de la compétition précise : « *Toutefois, le club recevant devra régler les frais des officiels* ».

Considérant que la Commission d'Organisation souligne qu'un courriel a été envoyé à tous les clubs participant au second tour de la compétition que le paiement des officiels devait s'effectuer sur place le jour du match par le club recevant en application de l'article précité.

Considérant que le club ne disposait pas, sur place et le jour de la rencontre de moyens de paiement des officiels.

Que le club fait valoir dans ses explications écrites, qu'il pensait que les officiels devaient être réglés par la LMF avec débit sur le compte-club.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club a effectivement pu effectuer un amalgame sur les règles de paiement des Officiels, en ce début de saison.

Par ces motifs,

La Commission décide de procéder au paiement des officiels par débit du compte-club du GARDIA C., sans majoration, ni amende.

Montant débité du compte-club du GARDIA C. (503185) : 286,78€

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX

